

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**aew-patrimoine.fr**

**Demande n° FR-2026-04871**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AEW EUROPE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aew-patrimoine.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 novembre 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 13 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 avril 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 avril 2026

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 mai 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aew-patrimoine.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]**

« Informations sur le Requêteur :

Dans le cadre de cette procédure SYRELI, le requérant est AEW EUROPE, une société par actions simplifiée française domiciliée au 43 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE, 75013 PARIS, FRANCE.

Informations sur le mandataire du Requêteur :

Dans le cadre de cette procédure SYRELI, le mandataire habilité à agir au nom du Requêteur est :

MIIP – MADE IN IP

[coordonnées]

Informations sur le titulaire du nom de domaine :

D'après les informations disponibles sur la fiche Whois du nom de domaine <aew-patrimoine.fr>, le titulaire de ce nom de domaine est :

Accès restreint

Annexe [1] : Fiche Whois du nom de domaine litigieux.

Nom de domaine et bureau d'enregistrement :

Le litige porte sur le nom de domaine suivant : <aew-patrimoine.fr>, enregistré le 25/02/2026 L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est OVH.

Action demandée : Transmission

Fondement de la demande : Article L45-2 2° CPCE

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

Raisons de la violation :

I) Intérêts à agir du Requêteur

A) Droits antérieurs du Requêteur

Le Requêteur est la société française AEW EUROPE. La société appartient au groupe mondial AEW, et est notamment la société sœur de la société américaine AEW CAPITAL MANAGEMENT. AEW est l'un des leaders mondiaux du conseil en investissement et de la gestion d'actifs immobiliers, avec 78 Mds€ d'actifs sous gestion aux Etats-Unis, en Europe et en Asie. AEW EUROPE est filiale du célèbre groupe NATIXIS.

Le Requêteur est notamment titulaire de nombreux droits de marque sur AEW, incluant notamment la marque de l'UE N° 016056293 déposée le 17/11/2016 et enregistrée en classes 35, 36 et 41. Cette marque, ainsi que de nombreuses autres contenant le terme AEW, sont visibles en Annexe.

Annexe [2] Marques du Requêteur

L'ensemble des marques du Requêteur ont été déposées et enregistrées avant l'enregistrement du nom de domaine contesté.

De plus, la société AEW EUROPE (SIREN 409039914) détient des droits sur AEW via sa dénomination sociale. Elle a été immatriculée sous la dénomination IXIS AEW EUROPE le 26/09/1996. Le 03/10/2007, le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris enregistre le changement de dénomination sociale au profit de « AEW EUROPE ».

Annexe [3] Droits sur la dénomination sociale AEW EUROPE

Il résulte de ce qui précède que le Requéant est titulaire de droits antérieurs sur les dénominations AEW / AEW EUROPE.

B) Le nom de domaine contesté est très similaire aux droits antérieurs du Requéant

Le Requéant a relevé la réservation du nom de domaine <aew-patrimoine.fr> (voir Annexe [1])

Le nom de domaine contesté reprend la marque AEW à l'identique et y adjoint le terme descriptif PATRIMOINE. Ce terme descriptif renvoyant aux activités du Requéant (gestion de patrimoine) n'est pas de nature à exclure le risque de confusion.

Le collège SYRELI a déjà eu à se prononcer dans le cadre d'une affaire similaire : « Le Collège constate que :

Le Requéant est la société BPCE immatriculée le 22 janvier 2007 sous le numéro 493 455 042 au R.C.S de Paris (pièce n°1) ; le Requéant est le deuxième acteur bancaire en France (pièce n°3) ;

Le nom de domaine <patrimoine-bp-ce.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure du Requéant enregistrée le 29 mai 2009 car il est composé de ladite marque séparée par un tiret et précédée du terme « patrimoine » pouvant faire référence à l'activité du Requéant ; » (Décision Demande n° FR-2024-04003 – Voir Annexe [4])

Cette décision est parfaitement transposable au cas d'espèce.

Le nom de domaine contesté intégrant la marque AEW du Requéant ainsi que l'élément distinctif et dominant de sa dénomination sociale AEW EUROPE (=AEW, le terme EUROPE étant perçu comme secondaire, car faisant référence au champ géographique d'activité du Requéant), il est évident que les internautes vont croire que le nom de domaine contesté appartient au Requéant.

En outre, le risque de confusion pratique est d'autant plus élevé que l'ensemble AEW PATRIMOINE est utilisé par le groupe dans le cadre d'une activité de gestion d'actifs immobilier. Cette activité est visible sur le site <https://www.aewpatrimoine.com/>. Le nom de domaine <aewpatrimoine.com> est détenu par la société française AEW, également membre du groupe mondial AEW.

Le Groupe exploite aussi l'ensemble AEW PATRIMOINE SANTE pour désigner une société du groupe, spécialisée dans la gestion d'actifs liés directement ou indirectement au secteur de la santé humaine ou animale.

Annexe [5] Droits du groupe sur AEW PATRIMOINE

Enfin, les premiers résultats d'une recherche Google sur le radical du nom de domaine « aew-patrimoine » sont relatifs au Requéant.

Annexe [6] Résultats de recherche Google sur AEW-PATRIMOINE.

Au regard de ce qui précède, il existe un risque de confusion entre le nom de domaine contesté et les droits antérieurs du Requéant AEW EUROPE, et plus largement, avec l'ensemble des activités du groupe AEW.

Le Requéant dispose donc d'un intérêt à agir.

II) Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le réservataire n'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination AEW-PATRIMOINE et n'est pas connu sous ce nom.

D'après la base harmonisée (<https://www.tmdn.org/tmview/#/tmview>), le Défendeur n'est titulaire d'aucune marque incluant la dénomination AEW-PATRIMOINE ou similaire.

Annexe [7] Recherche sur les droits de marque du réservataire

Il convient également de souligner qu'il n'y a pas de relation juridique ni d'affaire entre le

Requérant et le Défendeur. De plus, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à utiliser le signe AEW / AEW PATRIMOINE

De plus une recherche Google sur « aew-patrimoine » donne uniquement des résultats relatifs au Requérant (voir Annexe [6])

Au vu de ce qui précède, le titulaire ne détient aucun droit ni intérêt légitime à la réservation du nom de domaine. Au contraire, Le Titulaire s'appuie sur la confusion de son nom de domaine avec les droits antérieurs du Requérant, afin de générer du trafic, tout en nuisant à l'image et à la réputation du Requérant.

B) Le nom de domaine litigieux est inactif

Le nom de domaine <aew-patrimoine.fr> ne pointe vers aucun site actif. Il renvoie vers une page indiquant « SITE EN CONSTRUCTION - Le site que vous essayez de consulter est en cours de construction.

Il sera disponible prochainement. » Par conséquent, à la connaissance du Requérant, le titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine de manière légitime. Dès lors, le titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Annexe [8] Capture d'écran du site associé au nom de domaine litigieux

Dans une affaire similaire concernant le nom de domaine <financement-creditmutuel.fr>, l'AFNIC a noté que :

« Le 09 janvier 2025, le nom de domaine <financement-creditmutuel.fr> renvoyait vers une page indiquant « financement-creditmutuel.fr. En construction. Veuillez revenir un peu plus tard » (annexe J).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <financement-creditmutuel.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper par les données d'enregistrement renseignées.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <financement-creditmutuel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.»

Annexe [9] Décision SYRELI N° FR-2025-04196

Cette décision est transposable au cas d'espèce.

Dès lors, il est indéniable que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux, le seul enregistrement de ce nom de domaine ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

Outre cette absence d'intérêt légitime, ce nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi.

III) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi

1. Le nom de domaine <aew-patrimoine.fr> a été réservé pour tirer indument avantage de AEW

A la lueur des éléments de la présente espèce, il semble peu probable que le réservataire ne soit pas au courant des activités du Requérant et de l'existence de ses droits antérieurs. En effet, la réservation du nom de domaine ne peut pas être une coïncidence dans la mesure où il reprend à l'identique le signe AEW sur lequel la Requérant dispose de droits, ainsi que l'ensemble AEW PATRIMOINE, exploité par le groupe. Une simple recherche Google sur ces termes démontre que cette dénomination est attachée au Requérant et à son activité (voir Annexe [6])

Il convient par ailleurs de noter que le centre d'arbitrage de l'OMPI a déjà reconnu la notoriété des marques AEW du Groupe : « Having reviewed the available record, the Panel notes the distinctiveness and reputation of the Complainant's trademark » (Traduction : Après avoir examiné les éléments du dossier, le Comité prend note du caractère distinctif et

de la réputation de la marque du plaignant).

(voir décision : AEW Capital Management v. Usiesili Bright, Anitahost.com Case No. D2024-4369)

C'est ainsi en parfaite connaissance de cause que le Titulaire a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux, afin de tromper l'internaute. Objectivement, la seule raison d'avoir enregistré ce nom de domaine est de créer une confusion dans l'esprit du public.

2. Les informations relatives à l'identité du titulaire sont masquées

Cela est un indice de sa mauvaise foi. En effet, cela empêche une application efficace des droits légitimes du Requérant.

En effet, dans le cadre de procédures UDRP, l'OMPI a pu considérer que « Le Défendeur a utilisé un service d'anonymisation lors de la création des noms de domaine litigieux. Bien que les services d'anonymisation puissent être légitimes dans certaines circonstances, il est difficile pour le Panel de voir dans le cas présent pourquoi le Défendeur devrait protéger son identité, sauf à rendre difficile pour le Requérant la protection de ses droits de marque. La Commission estime que le choix des noms de domaine litigieux (qui intègrent pleinement la marque du Requérant), le contenu ainsi que la conception des sites Web correspondants du Défendeur indiquent plutôt que le Défendeur a délibérément opté pour un service d'anonymisation afin d'empêcher une application efficace des droits légitimes de la marque par le Requérant » (voir par exemple GVC Holdings plc / ElectraWorks Limited c. Registration Private, Domains By Proxy, LLC / Adnan Atakan Alta, Litige N°D2016-2563 – Traduction depuis l'anglais – Annexe [10])

B) Le nom de domaine litigieux est exploité de mauvaise foi

Le nom de domaine contesté a été enregistré dans le but de profiter indument de la réputation du requérant.

Cette intention frauduleuse est d'ailleurs soulignée par l'activation des serveurs de messagerie. Cela signifie qu'il existe une probabilité que le nom de domaine soit utilisé dans le cadre de tentatives d'hameçonnage via l'envoi d'emails frauduleux depuis une adresse @aew-patrimoine.fr

Ce risque est accru compte tenu du domaine d'activité du requérant (à savoir les services financiers).

La collecte frauduleuse de données personnelles et bancaires via hameçonnage pourrait être préjudiciable au Requérant et à ses clients, pour qui les conséquences pourraient être dramatiques.

Annexe [11] Des serveurs de messagerie sont activés

Dans une affaire similaire impliquant le nom de domaine <group-bnpparibas.fr> qui renvoyait vers une page d'erreur, le Collège a pris en compte que « le nom de domaine est configuré de sorte à ce qu'il puisse être utilisé pour des services de messagerie et notamment dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi d'emails sous la forme « [...]@group-bnpparibas.fr »

Annexe [12] Décision SYRELI N° FR-2021-02440

Le groupe AEW a alerté du risque de fraude via un bandeau sur le site officiel AEW PATRIMOINE (voir Annexe [13])

En conclusion, conformément à l'article R. 20-44-46 du CPCE, l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire sont établies.

Pour l'ensemble des raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux <aew-patrimoine.fr> :

- Porte atteinte à ses droits antérieurs sur la dénomination AEW
- A été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Requérant, en vertu de l'article L45-6 CPCE, demande à l'AFNIC de prononcer la transmission à son profit du nom de domaine <aew-patrimoine.fr> »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 avril 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les notes de bas de page]**

« - Présentation du Titulaire

Je soussignée [Prénom NOM], entrepreneur individuel immatriculé au Registre National des Entreprises depuis 03 mars 2021.

J'exerce une activité de conseil en gestion de patrimoine à Dijon et est inscrite à l'ORIAS sous le numéro [numéro].

J'exploite le nom de domaine aew-patrimoine.fr dans le cadre de son activité professionnelle.

Le signe « AEW » correspond à mes initiales de nom civil : [Prénom NOM].

- Sur l'absence d'atteinte aux droits invoqués

Le Requéranter invoque des droits sur le signe « AEW ».

Toutefois selon mes recherches, :

Aucune marque « AEW PATRIMOINE » n'est détenue ;

« AEW » constitue un acronyme composé de trois lettres, faiblement distinctif ;

De nombreux acteurs utilisent ce type de signe.

Ainsi, le nom de domaine aew-patrimoine.fr ne saurait être considéré comme portant atteinte de manière caractérisée aux droits invoqués.

- Sur l'intérêt légitime du Titulaire

Conformément à l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, l'intérêt légitime est notamment caractérisé lorsque le nom de domaine est utilisé dans le cadre d'une offre réelle de services ou lorsque le titulaire est connu sous ce nom.

En l'espèce :

Le nom de domaine correspond aux initiales de mon nom patronymique ;

Il est exploité pour une activité professionnelle réelle, laquelle existe depuis 2021 ;

Le site internet est effectivement utilisé pour présenter mes services.

Cette situation correspond pleinement aux critères d'intérêt légitime reconnus par la jurisprudence - Cour d'appel de Versailles, 14 mars 2017, n° 13/04361.

- Sur l'absence de mauvaise foi

L'article R20-44-46 précité précise que la mauvaise foi suppose notamment un enregistrement spéculatif ou une volonté de tirer profit de la renommée d'un tiers.

Or :

Le nom de domaine n'a fait l'objet d'aucune tentative de revente ;

Il est exploité dans le cadre d'une activité professionnelle effective ;

Son choix repose exclusivement sur mon identité ;

Aucun élément ne démontre une volonté de créer une confusion avec le Requéranter.

*J'ignorais par ailleurs l'existence du Requéranant au moment de l'enregistrement.*

*- Sur l'absence de risque de confusion*

*Il est constant que l'appréciation du risque de confusion s'effectue globalement, en tenant compte notamment des éléments distinctifs du nom de domaine, de son extension et de son usage.*

*En l'espèce, les noms de domaine en présence présentent des similitudes liées à l'usage commun des termes « AEW » et « patrimoine », lesquels ne sont pas appropriables à titre exclusif.*

*Toutefois, des différences objectives existent, tenant notamment à :*

*L'extension utilisée (.fr pour moi et .com pour le Requéranant) ;*

*Ainsi qu'à la présence d'un tiret dans mon nom de domaine.*

*Ces éléments sont susceptibles de limiter les risques de confusion pour un internaute d'attention moyenne.*

*Surtout, il convient de rappeler que la simple proximité des signes ne suffit pas à caractériser une atteinte, en l'absence de démonstration d'une intention de confusion ou d'un comportement parasitaire.*

*En tout état de cause, la jurisprudence a déjà pu considérer que l'utilisation d'un signe identique ou proche ne suffit pas à établir une confusion lorsqu'aucun lien économique ou organisationnel n'existe entre les parties*

*- Conclusion*

*Au regard de l'ensemble de ces éléments, je souhaite que soit reconnu :*

*L'absence de mauvaise foi de ma part ;*

*L'absence d'atteinte aux droits du Requéranant ainsi que ;*

*Mon intérêt légitime à utiliser le nom de domaine aew-patrimoine.fr. »*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéranant**

Au regard de l'extrait Kbis et des notices complètes de marques (annexes 2 et 3) fournis par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <aew-patrimoine.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéranant, la société AEW EUROPE immatriculée le 26 septembre 1996 sous le numéro 409 039 914 et ayant pour activité « la prise de participations, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales dans les

*sociétés ayant pour objet la gestion d'actifs immobiliers détenus directement ou indirectement pour le compte de tiers ou ayant un objet social et une activité se rapportant à l'immobilier » ;*

- Aux marques du Requéranant et notamment à l'élément verbal de la marque de l'Union européenne « AEW » numéro 016056293 déposée le 17 novembre 2016 et dûment enregistrée pour les classes 35, 36 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéranant**

Le Collège constate que le nom de domaine <aew-patrimoine.fr> est similaire aux marques du Requéranant et notamment à l'élément verbal de la marque de l'Union européenne antérieure « AEW » numéro 016056293 déposée le 17 novembre 2016 et dûment enregistrée pour les classes 35, 36 et 41 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme générique « patrimoine », pouvant faire référence au secteur d'activité du Requéranant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéranant est la société AEW EUROPE immatriculée le 26 septembre 1996 sous le numéro 409 039 914 et ayant pour activité « *la prise de participations, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales dans les sociétés ayant pour objet la gestion d'actifs immobiliers détenus directement ou indirectement pour le compte de tiers ou ayant un objet social et une activité se rapportant à l'immobilier » ;*
- Le Requéranant détient de nombreuses marques comprenant le terme « AEW » et notamment de la marque de l'Union européenne « AEW » numéro 016056293 déposée le 17 novembre 2016 et dûment enregistrée pour les classes 35, 36 et 41 (annexe 2) ;
- La première page des résultats obtenus suite à une recherche sur les termes « aew-patrimoine » effectuée dans le moteur de recherche GOOGLE sont tous en lien avec le Requéranant (annexe 6) ;
- Le Requéranant déclare que :
  - Il n'existe pas de relation juridique ni d'affaire entre le Requéranant et le Défendeur. De plus, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéranant à utiliser le signe AEW / AEW PATRIMOINE ;
  - Le titulaire ne détient « aucune marque incluant la dénomination AEW-PATRIMOINE ou similaire » (annexe 7) ;
- Le Titulaire dans sa réponse démontre être inscrit au Registre unique des

intermédiaires en assurance, banque et finance ORIAS depuis le 16 juillet 2021 et exercer une activité de conseil en gestion de patrimoine, activité similaire à celle exercée par le Requérant ;

- Le nom de domaine <aew-patrimoine.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à l'élément verbal de la marque de l'Union européenne « AEW » numéro 016056293 déposée le 17 novembre 2016 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme générique « patrimoine », pouvant faire référence au secteur d'activité du Requérant et aux classes de services pour lesquelles la marque est protégée et notamment la classe 36 incluant les « services de gestion sous mandat d'actifs financiers, de patrimoines financiers ».
- Le Titulaire déclare « [exploiter] le nom de domaine aew-patrimoine.fr dans le cadre de son activité professionnelle. Le signe « AEW » correspond à mes initiales de nom civil : [Prénom NOM] », déclarations pouvant être corroborées par la recherche effectuée par le Requérant sur le nom de domaine <aew-patrimoine.fr> permettant d'identifier une configuration de serveurs de messagerie (annexe 11) ; cependant aucune pièce ne permet de démontrer l'exploitation qui en est faite.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <aew-patrimoine.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 18 mai 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

